

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 103-2008, 13 février 2008

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), le gouvernement peut, par règlement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exempter de toute taxe foncière municipale ou scolaire tout immeuble du gouvernement d'une autre province canadienne, d'un gouvernement étranger ou d'un organisme international ou exempter un tel gouvernement ou organisme de toute taxe foncière municipale ou scolaire qu'il devrait payer en vertu de l'article 208 ou de toute autre taxe ou compensation municipale et prévoir comme condition d'exemption que le gouvernement, l'organisme ou l'immeuble dont il est propriétaire ou occupant soit reconnu par le ministre des Relations internationales, cette reconnaissance pouvant rétroagir à la date fixée par le ministre et être limitée en fonction des activités du gouvernement ou de l'organisme exercées dans l'immeuble;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, le gouvernement du Québec peut également, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, s'engager à verser à la municipalité locale ou à la commission scolaire une somme tenant lieu de toute taxe ou compensation dont il a ainsi exempté un immeuble, un gouvernement ou un organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 105 du chapitre 76 des lois de 1988, tout règlement pris en vertu de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale peut rétroagir à une date non antérieure au 1^{er} janvier 1986;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux» a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 24 octobre 2007 aux pages 4353 et 4354, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait transmettre ses commentaires par écrit à la ministre des Affaires municipales et des Régions avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux *

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 210; 1988, c. 76, a. 105)

1. La sous-section 1 de la section I du Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux est remplacée par la suivante :

« §1. *Interprétation*

1. Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« division politique d'un État étranger » : une province, un État ou une division similaire d'un État étranger reconnu par le ministre ;

« gouvernement » : le gouvernement d'une province canadienne, d'un État étranger ou d'une division politique d'un État étranger ;

« ministre » : le ministre des Relations internationales ;

« organisme » : une organisation internationale reconnue par le ministre. ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « par un délégué officiel de celle-ci » par les suivants « ou d'une division politique d'un État étranger par un délégué officiel de l'une ou l'autre de celles-ci ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o le 1^{er} janvier 1999, à l'égard de la Représentation de l'État de Bavière. ».

4. Les articles 1 à 6 de ce règlement ont effet depuis le 1^{er} janvier 1986 à l'égard de la Délégation Wallonie-Bruxelles.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49448

Gouvernement du Québec

Décret 119-2008, 13 février 2008

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction Santé et sécurité du travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 7^o, 14^o, 19^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent, et que les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juillet 2005, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement ;

* La dernière modification au Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux, édicté par le décret n^o 1544-89 du 27 septembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 5256), a été apportée par l'article 71 du chapitre 21 des lois de 1996. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.